

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES SONORES**

Le Maire de la Commune de COMBOURTILLÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte aux habitants ;

A R R Ê T E

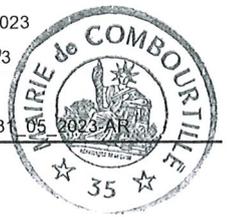
ARTICLE 1 : Est interdit de jour comme de nuit, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

ARTICLE 2: LIEUX PUBLICS

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De la circulation des deux-roues à moteur sur les lieux publics, tels que le parvis de mairie, le terrain multisports, les espaces de jeux pour enfants, le cimetière, les pelouses... ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Des publicités par cris et par chants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou l'exercice de certaines professions.



ARTICLE 3: PROPRIETES PRIVEES

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

ARTICLE 4: PROPRIETES PRIVEES

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de **8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures**
- Les samedis de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- Les dimanches et jours fériés de **10 heures à 12 heures**

ARTICLE 5: ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 6: BRUITS DE CIRCULATION

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les véhicules roulants, l'échappement libre et les pots d'échappement non conformes à un type homologué sont interdits.

ARTICLE 7: ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute société doit répondre aux normes environnementales sur les nuisances sonores.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte etc...



Règlement concernant les canons effaroucheurs :

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :
Leur fonctionnement est interdit la nuit. Les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus. Ils sont positionnés au minimum à 250 mètres des habitations et espacés de 100 mètres. La fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 4 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

ARTICLE 8: LIVRAISONS

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.
Les véhicules équipés d'installation de climatisation, de ventilation ou de production de froid ne devront pas causer de gêne sonore pour le voisinage en raison de leur fonctionnement.

ARTICLE 9: CHANTIERS

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 8 heures** les jours ouvrables.

ARTICLE 10: SALLE DES FETES

Se référer au règlement de la salle des fêtes.

ARTICLE 11: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12: Le Maire de Combourtille et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2023.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

Fait à Combourtille, le 31 mai 2023

Le Maire,
Roland BOUVET



Le Maire,
R. BOUVET